

omnes—fassent chaque jour, avec dévotion, leur visite au Saint Sacrement.(1)

Un autre canon étend à tous les religieux ce qui est dit des clercs.(2)

2º Quant à l'exposition du Saint Sacrement, il faut distinguer l'exposition privée et l'exposition publique. Pour la première, on se contente d'ouvrir la porte du tabernacle; la seconde se fait avec l'ostensoir.(3)

a) Pour faire l'exposition privée, une cause juste suffit, sans qu'il soit nécessaire de demander l'autorisation à l'Ordinaire(4).

b) Quant à la seconde, le droit donne la permission de la faire, dans toutes les églises, le jour de la Fête-Dieu et pendant l'octave, à la Messe solennelle et aux Vêpres. En dehors de ce cas, l'autorisation de l'Ordinaire est requise, même si l'église appartient à des religieux exempts et cette permission ne peut être accordée que pour une cause juste et grave, surtout pour une cause publique.

c) L'exposition et la reposition peuvent être faites par un prêtre ou par un diacre. Le prêtre, seul, peut donner la

(1) Can. 125. Curent locorum Ordinarii:

2 Ut iidem (clericci omnes) quotidie orationi mentali per aliquod tempus incumbant, sanctissimum Sacramentum visitent, Deiparam Virginem mariano rosario colant, conscientiam suam discutiant.

(2) Can. 592 Obligationibus communibus clericorum, de quibus in can. 124-142, etiam religiosi omnes tenentur, nisi ex contextu sermonis vel ex rei natura aliud constet.

(3) Can. 1274. § 1. In ecclesiis aut oratoriis quibus datum est asserbare sanctissimam Eucharistiam, fieri potest expositio privata seu cum pyxide ex qualibet justa causa sine Ordinarii licentia; expositio vero publica seu cum ostensorio die festo Corporis Christi et intra octavam fieri potest in omnibus ecclesiis inter Missarum sollemnia et ad Vespertas; aliis vero temporibus nonnisi ex justa et gravi causa præsertim publica et de Ordinarii loci licentia, licet ecclesia ad religionem exemptam pertineat.

§ 2. Minister expositionis et repositionis Sanctissimi Sacramenti est sacerdos vel diaconus; minister vero benedictionis Eucharisticæ est solus sacerdos, nec eam impertire diaconus potest, nisi in casu quo, ad normam can. 845 § 2. Viaticum ad infirmum detulerit. On trouvera plus loin le texte de ce canon.

(4) Parlant de cette exposition du Saint Sacrement, le pape Benoît XIV dit qu'elle peut se faire " pro alicujus ægritudine levanda, vel pro necessitate ac desiderio alicujus religiosi viri." (Instit. xxx n. 16.)